



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/ 403

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Chômage – Recherche active d'emploi - Production de faux documents - Sanction - Article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Article 580, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, n° 7,

Appelant, comparissant par son conseil, Maître Herremans, avocat à Mont-sur- Marchienne ;

CONTRE :

P.M.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Pourbaix, avocate à Boussu ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2010/AM/ 403 -

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 13 octobre 2010 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 10 novembre 2010 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 17 janvier 2011 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de Mme M. P. reçues au greffe le 7 février 2011 ;

Vu les conclusions de l'O.N.Em reçues au greffe le 18 mars 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 12 mai 2011 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

\*\*\*\*\*

### **RECEVABILITE**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

\*\*\*\*\*

### **ELEMENTS DE LA CAUSE**

Mme M. P. bénéficie d'allocations de chômage depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003.

Dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi, elle a été convoquée à un premier entretien fixé au 6 novembre 2008 en vue d'évaluer les efforts qu'elle a fournis pour s'insérer sur le marché du travail au cours de la période s'étendant du 6 novembre 2007 au 5 novembre 2008.

Au terme de cet entretien, le rapport a conclu à une évaluation négative au motif que « *Des vérifications, concernant les preuves apportées, ont été effectuées par le service compétent en la matière au sein de l'Onem. Celles-ci démontrent la falsification des documents apportés* ».

En date du 30 avril 2009, Mme M. P. a été convoquée au bureau du chômage de Mons pour être entendue sur le fait suivant :

« *Le 06/11/08, lors de votre 1<sup>er</sup> entretien (3<sup>ème</sup> procédure) relatif à votre recherche d'emploi durant la période du 06/11/07 au 05/11/08, vous avez remis des copies de vos candidatures envoyées à différents employeurs.*

R.G. 2010/AM/ 403 -

*Cependant, d'une enquête de notre service « Contrôle », il ressort que les employeurs suivants n'ont pas reçu votre candidature : Colruyt Quaregnon et la SA Thirion Distribution ».*

Au cours de son audition du 14 mai 2009, Mme M.P. confirma avoir bien envoyé les deux lettres de candidature par pli simple.

En date du 2 juin 2009, le directeur du bureau du chômage de Mons décida d'exclure Mme M.P. du droit aux allocations à partir du 8 juin 2009 pendant une période de 52 semaines en application de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par recours introduit le 16 juillet 2009 auprès du tribunal du travail de Mons, Mme M.P. contesta cette décision.

Par le jugement entrepris du 13 octobre 2010, le premier juge fit droit à la demande. Le premier juge considéra que l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne trouvait pas à s'appliquer au motif que les lettres de candidature litigieuses n'avaient pas été utilisées en vue d'obtenir des allocations de chômage indues.

L'O.N.Em fait valoir à l'appui de son appel que Mme M.P. a utilisé de faux documents dans le but d'obtenir une évaluation positive de sa recherche d'emploi et par conséquent d'échapper à la conclusion d'un contrat et à l'exclusion du bénéfice des allocations qui pourrait s'ensuivre.

\*\*\*\*\*

### **DECISION**

L'article 155, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 27 semaines au moins et 52 semaines au plus le chômeur qui fait usage :*

*1° de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit ;*

*2° d'une fausse marque de pointage ».*

Lors de son premier entretien, le chômeur est invité à justifier sa recherche active d'un emploi au cours des 12 mois précédant l'entretien.

A supposer qu'il soit avéré que le chômeur ait déposé des documents inexacts pour justifier de recherches d'emploi suffisantes, il faudrait considérer qu'il tente d'obtenir une évaluation positive et par voie de conséquence, des allocations dans des conditions dans lesquelles il n'aurait en réalité pu y prétendre.

En effet, :

R.G. 2010/AM/ 403 -

- si le chômeur a accompli des efforts suffisants de recherche d'emploi et que l'évaluation est positive, la réglementation impose au directeur de maintenir le bénéfice des allocations sans la signature d'un contrat d'activation ; il n'est pas question d'opportunité.
- par contre, l'évaluation négative des efforts a pour conséquence que le maintien des allocations de chômage est subordonné à la signature du contrat et sera ensuite conditionné par le respect des engagements pris dans le cadre de celui-ci. L'évaluation négative est une décision qui a des effets juridiques pour le chômeur.

(J.F. NEVEN et E. DERMINE, « *Le contrôle de l'obligation pour les chômeurs de rechercher activement un emploi* », in *Actualités de droit social* , CUP, Anthémis, 2010, pp..88 et 109).

Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, l'application de l'article 155, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 se justifie en son principe dans l'hypothèse susvisée.

Il n'en reste pas moins qu'en cas de contestation du chômeur, l'O.N.Em doit apporter la preuve certaine de ce que celui-ci a fait usage de documents inexacts.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Parmi les nombreuses candidatures ayant fait l'objet d'une vérification, seules deux d'entre elles posent problème. Mme M.P. a toujours soutenu avoir adressé les lettres de candidature par pli simple à la succursale de COLRUYT à Quaregnon et à la succursale de THIRION à Quaregnon également. La réponse de ces deux employeurs potentiels suite aux investigations des services de l'O.N.Em ne constituent pas une preuve suffisante de ce que les lettres de candidature n'ont pas été effectivement envoyées par Mme M.P.. Le doute subsistant doit profiter à cette dernière.

L'appel n'est pas fondé. Le jugement entrepris doit être confirmé, pour d'autres motifs.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

R.G. 2010/AM/ 403 -

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, pour d'autres motifs ;

Condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Mme M.P. à 145,78 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 juin 2011 par le Président de la 5<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,  
P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,  
A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.